

République Française
Département : LOZERE
Arrondissement : Mende
LES HERMAUX - Commune

Séance du mercredi 02 juillet 2025

Délibération N° DE_018_2025

NOMBRE DE MEMBRES		
En exercice	Présents	Votants
7	6	6
Date de la convocation : 26/06/2025		
Pour	Contre	Abstention
6	0	0
Résultat du vote : adoptée		

Le deux juillet deux mille vingt-cinq, à 20 heures 30, l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances (SALLE DU CONSEIL), sous la présidence de Monsieur YVES RODIER.

Présents : Monsieur YVES RODIER, Monsieur Pierre-Henri SEGUIN, Monsieur Julien VAYSSIER, Monsieur Vincent GELY, Monsieur Joël REVERSAT, Monsieur Jérémy SOLIGNAC

Représentés :

Absents et Excusés : Madame Sylvie DUBOIS

Conformément à l'article 2121-15 du CGCT, Monsieur Pierre-Henri SEGUIN est nommé à l'unanimité secrétaire de séance.

Objet : Admission en non valeur (25)

Le Conseil Municipal et le Maire sont amenés à statuer sur certaines créances pour lesquelles le comptable public à opérer toutes les mesures à sa disposition pour recouvrer.

Au sein des créances irrécouvrables, qui correspondent aux titres émis par une collectivité mais dont le recouvrement ne peut être mené à son terme par le comptable public, il convient de distinguer :

- Les admissions en non-valeur, qui correspondent aux créances ne pouvant être recouvrées en raison de la situation du débiteur (insolvabilité...) qui induit un échec des tentatives de recouvrement. Sur demande du comptable public, l'Assemblée délibérante se prononce sur l'admission en non-valeur de la créance ; l'action en recouvrement demeure cependant possible, dès lors qu'il apparaît que le redevable revient à « meilleure fortune » ;
- Les créances éteintes : l'irrécouvrabilité résulte d'une décision juridique extérieure définitive qui s'impose à la collectivité. Les créances éteintes étant, de droit, annulées par décision du juge, l'assemblée délibérante ne peut s'opposer à leur exécution.

Le montant des créances admises en non-valeur proposé en 2025 par le comptable public

DE_018_2025

pour le budget principal s'élève à 25.00€ et concerne 1 pièce de l'exercice 2012. Il s'agit le plus souvent de factures de cartes de champignons ou de coupe de bois et d'arrondir pour lesquelles les poursuites indiquent des impossibilités de payer pour l'instant.

Ceci étant exposé, il vous est proposé de bien vouloir :

- Admettre, selon le détail annexé, en non-valeur, les créances irrécouvrables pour les montants suivants :

Budget	Compte	Montant
Principal	6541 – Créances admises en non-valeur	25.00€

Le Conseil municipal

Après en avoir délibéré, décide,

- D'admettre, selon le détail ci-après les créances irrécouvrables pour les montants suivants :

Budget	Compte	Montant
Principal	6541 – Créances admises en non-valeur	25.00€

Ainsi fait et délibéré, les jour mois et an que dessus.

Monsieur YVES RODIER
Président de séance

Monsieur Pierre-Henri SEGUIN
Secrétaire de séance

